

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°1869 du
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 15/06/2007 par qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31/05/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2007;

Entendu, en son rapport, , ,

Entendu, en observations, la partie requérante par Me COOLS B., avocat, et Madame KANZI YEZE M.-T., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort du dossier administratif que le Conseil a réceptionné une requête datée du 15 juin 2007 à l'encontre de la décision susmentionnée du Commissaire général.

1.2. Le recours est rédigé en langue néerlandaise.

2. Note d'observations.

2.1. La partie défenderesse produit une note d'observations.

2.2. La partie défenderesse constate qu'au vu sa rédaction en langue néerlandaise, la requête doit être déclarée irrecevable en application de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la recevabilité du recours.

1. Les dispositions légales pertinentes.

3.1.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. *L'examen de la déclaration ou de la demande visées aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible daucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1er, alinéa 2, est applicable.

§4. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. » ;

L'article 39/69, §1er, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la requête doit « être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 » ;

L'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « (...) le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 » ;

3.1.2. Cette exigence doit être considérée comme une formalité substantielle requise pour le bon déroulement général de la procédure, et plus particulièrement en l'espèce pour le bon fonctionnement de la juridiction administrative chargée de l'examen des recours.

2. L'application des dispositions légales à la cause.

3.2.1. En l'espèce, il ressort d'une « déclaration faite en application de l'article 51/4 » figurant au dossier administratif et signée en date du 31 janvier 2005 par le requérant que ce dernier a déclaré requérir l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande d'asile et a, par la même déclaration, reconnu avoir été informé de ce que la langue dans laquelle sa demande sera examinée par les instances compétentes est le français (v. dossier administratif, pièce n°21).

3.2.2. La requête introductory d'instance datée du 15 juin 2007 a été rédigée en néerlandais, soit dans une langue autre que celle prescrite en application des dispositions légales précitées et en particulier de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. La requête introductory d'instance ne satisfait pas à une formalité substantielle prescrite en vertu des dispositions légales précitées, en sorte que la requête doit être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un septembre deux mille sept par :

,

M.BUISSERET

Le Greffier,

Le Président,

M.BUISSERET